

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2003/DCLE/4B/N° 01600

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire – Changement d’exploitant de carrière avec modification de phasage d’exploitation – Commune de MOUTHE – SA SACER PARIS-NORD-EST

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

VU le titre premier du livre V du Code de l’Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du Code précité et en particulier ses articles 18, 23-2 et 42.1 ;

VU l’arrêté préfectoral n° 3138 du 11 juillet 2000 autorisant la SARL LACOSTE dont le siège social est situé à ÉVILLERS (25520), à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de MOUTHE, au lieu-dit « les Escorchevaches » ;

VU le dossier de demande enregistré le 24 avril 2002 et complété le 5 novembre 2002 par lequel la SA SACER PARIS-NORD-EST dont le siège social est situé à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240) sollicite le changement d’exploitant avec modification du phasage d’exploitation pour la carrière ayant fait l’objet de l’arrêté d’autorisation du 11 juillet 2000 précité ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MOUTHE en date du 12 novembre 2002 acceptant notamment la rétrocession à son profit d’une partie de la surface de la carrière LACOSTE ;

VU l’avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l’Industrie, de la Recherche et de l’Environnement de Franche-Comté en date du 27 janvier 2003 ;

VU l’avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 4 mars 2003 ;

CONSIDERANT :

- qu’aux termes de l’article L 512-1 du Code de l’Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l’article L511-1 du même code ;
- qu’aux termes de l’article L 516-1 du Code de l’Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d’exploitation d’une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;
- que l’exploitation répond à une sollicitation d’une collectivité locale pour demander la modification du phasage d’exploitation et que celui-ci est techniquement faisable mais avec une perte non négligeable du volume de matériaux à extraire ;

- que la modification du phasage d'exploitation sollicitée est jugée non notable au sens du Code de l'Environnement et n'entraîne donc pas de nouvelle consultation tant administrative, technique que publique ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La SA SACER PARIS-NORD-EST dont le siège social est situé 16 rue Denis Papin à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240) est autorisée à se substituer à la SARL LACOSTE située à ÉVILLERS (25520) pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise à MOUTHE, lieu-dit « Les Escorchevaches », ainsi que d'une installation de traitement des matériaux ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 3138 en date du 11 juillet 2000 susvisé.

ARTICLE 2

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 3138 du 11 juillet 2000 susvisé, annexé à la présente autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3

La reprise d'exploitation effective de la carrière est conditionnée à la déclaration que doit adresser le nouveau titulaire de l'autorisation au préfet du DOUBS accompagnée des documents notamment indiqués aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 juillet 2000 (Document de Sécurité et de Santé – DSS ; acte de cautionnement solidaire, désignation de l'Organisme Extérieur de Prévention – OEP ; indication des aménagements réalisés, etc...)

ARTICLE 4 – SUPERFICIE ET PARCELLES

Le site de la carrière porte désormais sur une superficie de 4 ha 20 a 78 ca du fait de la rétrocession à la commune de MOUTHE d'une superficie de 36 a 20 ca d'une partie des parcelles 19 et 20 a de la section AO comme indiqué au plan joint en annexe portant la mention « octobre 2002 ».

ARTICLE 5 – ZONE RETROCEDEE

La limite de la zone rétrocedée citée ci-dessus sera matérialisée sur ses côtés Nord et Ouest pour partie par un petit merlon séparateur muni d'une clôture solide et efficace.

Les parties hautes de cette zone à l'Est, et partie restante à l'Ouest, seront délimitées par une clôture solide et efficace.

ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'extraction sur 2 niveaux (15 m au maximum pour le gradin supérieur et 12 m pour le gradin inférieur) sera conduite en 6 phases successives comme indiqué sur les plans de phase annexés au présent arrêté :

- phase 1 : secteur Sud-Ouest, niveau haut (maximum 15 m)
- phase 2 : secteur Sud niveau bas (12 m) ; la limite Sud de ce secteur sera maintenue à une distance d'au moins 10 m de la limite de la zone rétrocédée à la commune
- phase 3 : secteur Nord-Ouest, niveau haut (maximum 15 m)
- phase 4 : secteur central, niveau bas (12 m)
- phase 5 : secteur Nord-Ouest, niveau bas (12 m)
- phase 6 : secteur Nord, niveau bas (12 m)

La banquette séparatrice des 2 gradins, sensiblement plane et horizontale à la cote d'altitude de 972,80 m doit être maintenue sur une largeur d'au moins 4 m après talutage à 45° du gradin supérieur par utilisation de matériaux terreux ; le secteur Nord sera traité de la même manière.

La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 960, 80 mètres NGF.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT ET REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE

Le réaménagement final du site, sur une superficie de 4 ha 20 a 78 ca, sera conforme aux indications portées sur la figure 2 ci-jointe : merlon planté à l'Ouest sur le délaissé de 15 m, talus plantés, tas de stériles plantés, semis sur régallages de stériles, mare.

ARTICLE 8 – GARANTIES FINANCIERES DE REMISE EN ETAT

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre est de :

- 44 558 € TTC pour la première période d'exploitation de 5 ans qui débute le jour de la signature du présent arrêté pour une superficie d'environ 2 ha 60 a (phases 1, 2, et 3) et pour une production d'au maximum 375 000 t ;

Dès que le document attestant la constitution des garanties financières sera produit par le nouvel exploitant, le cautionnement de la SARL LACOSTE de 245 000 F TTC (37 353 €) en date du 3 novembre 2000 délivré par le Crédit Industriel et Commercial deviendra caduc et la caution sera alors libérée de toute obligation.

- 45 117 € TTC pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans pour une superficie d'environ 3 ha (phases 4, 5 et moitié de 6) et pour une production d'au maximum 375 000 t ;
- 37 464 € TTC pour la troisième et dernière période d'exploitation d'environ 2 ans s'achevant le 11 juillet 2015 pour une superficie d'environ 2,5 ha (deuxième moitié de la phase 6) et pour une production d'au maximum 150 000 t.

ARTICLE 9 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SA SACER PARIS-NORD-EST située 16 bis rue Denis Papin à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240) ainsi qu'à la SARL LACOSTE située 70 Grande Rue à ÉVILLERS (25520).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MOUTHE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de MOUTHE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de MOUTHE, LE CROUZET, SARRAGEOIS, RONDEFONTAINE, LES PONTETS, REULFOZ, PETITE CHAUX, et CHAUX NEUVE ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France) ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions du DOUBS.

A BESANÇON, LE 2 AVRIL 2003

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
Par délégation
Le Chef de Bureau

Yannick LECUYER

Bernard BOULOC